

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Ministère de la cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage, des moyens et des réseaux  
ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance et  
de la synthèse

## **Note de gestion du 17 juillet 2018 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités de certains personnels contractuels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés à compter de 2018**

NOR : TREK1820161N

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**

**Le ministre de la cohésion des territoires**

Pour attribution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités à certains personnels du MTES et du MCT affectés en administration centrale ou en services déconcentrés à compter de 2018

|  |  |
|--|--|
| Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles  | Domaine : Administration   |
| Mots clés liste fermée : Fonction Publique   | Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCT |
| Textes de référence : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité</li><li>• Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales</li><li>• Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li><li>• Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales</li><li>• Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002</li><li>• Arrêté du 8 février 2002 modifié définissant les corps de fonctionnaires et les catégories d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement éligibles par assimilation à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ou à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés instituée par le décret n° 2002-63 du 14</li></ul> |  |

janvier 2002

- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Circulaires abrogées : DEVK1414780N du 18 juillet 2014 et TREK1721926N du 27 juillet 2017

Date de mise en application : à compter du 01 janvier 2018

Pièces annexes : 3 Annexes

N° d'homologation Cerfa :

|             |  |  |                                      |
|-------------|--|--|--------------------------------------|
| Publication | <input checked="" type="checkbox"/> BO | <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr | <input type="checkbox"/> Non publiée |
|-------------|--|--|--------------------------------------|

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités à compter de l'année 2018 de certains personnels contractuels du MTES et du MCT qui sont affectés :

- dans les directions d'administration centrale et services assimilés,
- dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale,
- dans les directions départementales interministérielles (DDT,...) sur des postes relevant des missions du MTES et du MCT,

et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MTES/MCT sur le programme 217.

## **I – Modalités de détermination des dotations individuelles**

Pour les agents des corps pour lesquels une modulation indemnitaire existe, chaque chef de service concerné est invité à faire une proposition de coefficient indemnitaire. Cette proposition doit être réalisée en tenant compte des éléments suivants :

- la situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du **1<sup>er</sup> mai de l'année N** ;
- les annexes 1.1 et 1.2 de la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues, dont les dotations budgétaires moyennes fixées pour les RIN et les RIL ; il est rappelé que les montants versés devront respecter les montants plafonds indiqués dans ces annexes ;
- les propositions de coefficient indemnitaire doivent respecter les fourchettes de modulation indiquées en annexes, être arrondies à 2 décimales et présenter une progression maximale de 0,10 par rapport à l'année N-1 ;
- pour l'ensemble des contractuels RIN, l'harmonisation sera assurée au niveau central. Les propositions des services employeurs, établies au moyen de l'**annexe 2**, devront parvenir au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour la **semaine 36** de l'année N au plus tard ;
- la notification indemnitaire est réalisée sur la base de la situation des agents au 1er mai de l'année N. Les chefs de service, en leur qualité d'autorité hiérarchique, se chargent de produire et de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle fourni en annexe 3.

## **II – Dispositions particulières**

En cas de nouvelles affectations aux MTES/MCT, les modalités de prise en charge financière sont établies sur la base d'une fiche financière détaillant le régime indemnitaire antérieur de l'agent, par le bureau CRHAC4 (arrivée en AC) ou le BRH du service (arrivée en SD), en lien avec le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4).

La promotion à un grade supérieur ou le passage d'un corps à un autre se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Il sera, toutefois, tenu compte du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter toute baisse du montant indemnitaire. La date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade / corps, et non pas celle de l'affectation dans le poste.

### **III - Calendrier de mise en œuvre**

- juillet – septembre : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service ;
- septembre et octobre : réalisation des exercices d'harmonisation ;
- octobre et novembre : prise en compte des différents éléments en paye ;
- décembre au plus tard : notification aux agents par les chefs de service.

\*\*\*\*\*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/P/PPS).

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le, 17 juillet 2018

Pour les ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines

**signé**

Jacques CLEMENT

Le 13 juillet 2018  
le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

**Visé**

Arnaud PHELEP



## Liste des annexes

### **Personnels contractuels :**

- annexe 1.1 : les contractuels RIN page 6
- annexe 1.2 : les contractuels RIL page 7
- annexe 1.3 : les contractuels CETE page 8

### **Autres :**

- annexe 2 : fiche individuelle de proposition (RIN) page 9
- annexe 3 : modèle notification indemnitaire individuelle page 10

## Agents contractuels

### Annexe 1.1 :

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

| <b>Contractuels RIN</b>         |                   |             |                |                 |
|---------------------------------|-------------------|-------------|----------------|-----------------|
| <b>Fonctions de 1er niveau</b>  |                   |             |                |                 |
| Catégorie                       | Plafond IFTS 2018 | Plafond IFR | Plafond global | DBM à/c de 2018 |
| Hors catégorie                  | 9 825 €           | 2 700 €     | 12 525 €       | 7 820 €         |
| 1ère catégorie                  | 6 550 €           | 2 700 €     | 9 250 €        | 7 820 €         |
| <b>Fonctions de 2ème niveau</b> |                   |             |                |                 |
| Catégorie                       | Plafond IFTS 2018 | Plafond IFR | Plafond global | DBM 2018        |
| Exceptionnelle                  | 9 825 €           | 18 000 €    | 27 825 €       | 12 920 €        |
| Hors catégorie                  | 9 825 €           | 18 000 €    | 27 825 €       | 12 920 €        |
| 1ère catégorie                  | 6 550 €           | 2 700 €     | 9 250 €        | 7 820 €         |

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/P/PPS4**)

| <b>Contractuels RIN</b>         |                   |                 |
|---------------------------------|-------------------|-----------------|
| <b>Fonctions de 1er niveau</b>  |                   |                 |
| Catégorie                       | Plafond IFTS 2018 | DBM à/c de 2018 |
| Hors catégorie                  | 11 911 €          | 6 800 €         |
| 1ère catégorie                  | 8 733 €           | 6 800 €         |
| <b>Fonctions de 2ème niveau</b> |                   |                 |
| Exceptionnelle                  | 11 911 €          | 10 870 €        |
| Hors catégorie                  | 11 911 €          | 10 870 €        |

## Annexe 1.2 :

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

| Grades                         | Plafonds indemnitaires 2018 | DBM à/c de 2018 |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| <b>RIL A</b>                   |                             |                 |
| IB terminal <= IB 966          | 9 825 €                     | 8 870 €         |
| <b>RIL B</b>                   |                             |                 |
| IB terminal <= 612             | 5 889 €                     | 4 915 €         |
| IB terminal <= 579             | 5 755 €                     | 4 875 €         |
| IB terminal <= 544             | 5 400 €                     | 4 765 €         |
| IB terminal <= 380             | 5 372 €                     | 3 900 €         |
| <b>RIL C</b>                   |                             |                 |
| IB terminal <= IB ex-échelle 5 | 6 817 €                     | 3 680 €         |
| IB terminal <= IB ex-échelle 4 | 6 715 €                     | 3 680 €         |
| IB terminal <= IB ex-échelle 3 | 6 715 €                     | 3 680 €         |

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : pas de modulation

| Grades                         | Nature prime | Plafonds indemnitaires 2018 | DBM à/c de 2018 |
|--------------------------------|--------------|-----------------------------|-----------------|
| <b>RIL A</b>                   |              |                             |                 |
| IB terminal > IB 780           | IFTS         | 11 911 €                    | 6 800 €         |
| IB terminal <= IB 780          | IFTS         | 8 733 €                     | 6 800 €         |
| <b>RIL B</b>                   |              |                             |                 |
| IB terminal <= IB 612          | IFTS         | 6 945 €                     | 3 900 €         |
| <b>RIL C</b>                   |              |                             |                 |
| IB terminal <= IB ex-échelle 5 | IAT          | 6 493 €                     | 3 680 €         |
| IB terminal <= IB ex-échelle 4 | IAT          | 6 396 €                     | 3 680 €         |
| IB terminal <= IB ex-échelle 3 | IAT          | 6 396 €                     | 3 680 €         |



## **Annexe 1.3 :**

### **Contractuels CETE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés**

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour validation avant la semaine 36 de l'année N :

- **par courriel : [pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)**

Annexe 2

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR (ANNÉE N) :  
(à utiliser pour les RIN)

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ce corps devront parvenir au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour la **semaine 36 de l'année N** :

- par courriel : [pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

SERVICE : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_

FONCTIONS EXERCÉES : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUÉ EN (ANNÉE N-1) \_\_\_\_\_

APPRÉCIATION SUR LA MANIÈRE DE SERVIR ET SUR L'ÉVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITÉE (à compléter de manière claire et précise) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSÉ POUR (ANNÉE N) \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

### Annexe 3

#### Modèle de notification indemnitaire individuelle pour les personnels suivants : agents contractuels

##### Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

- **Part modulable** = xxxxx €
- **Total allocation indemnitaire** = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

*Signature*

**Date de notification :**

**Signature de l'agent :**

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

## Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

| Dotations (*) | % d'agents concernés |
|---------------|----------------------|
|               |                      |
|               |                      |
|               |                      |
|               |                      |

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

**(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.**

## Destinataires

### **Mesdames et messieurs les préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

### **Mesdames et messieurs les préfets de département :**

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### **Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

### **Administration centrale du MTES et du MCT:**

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)

- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPPI)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

**Copie pour information :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (Services du Premier Ministre)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère des armées
- Ministère des solidarités et de la santé
- Ministère de l'économie et des finances
- Ministère de la culture
- Ministère du travail
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Ministère de l'action et des comptes publics
- Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation